
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

25 JANVIER 2011

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. MOHAMED DAÏF.

—

(1) Voir Doc. n°161 (2010-2011) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme la ministre Simonet	3
2 Discussion générale	5
3 Réponse de Mme la ministre Simonet	9
4 Discussion des articles	11
5 Votes	17
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	18

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné, au cours de réunion du 25 janvier 2011 (2), le projet de décret portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

1 Exposé introductif de Mme la ministre Simonet

Voici quelques semaines, Mme la Ministre présentait devant cette commission un projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Le présent projet de décret, portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, s'inscrit dans le prolongement de ce premier décret modifiant diverses dispositions.

En effet, ce projet s'inscrit dans un même processus de simplification administrative et de correction des textes décrets. Ce projet reprend également un ensemble de mesures techniques, correctrices, d'alignement de pratiques de l'administration visant à simplifier l'actuelle législation applicable en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Les dispositions reprises dans le présent texte répondent à la demande des différents acteurs du terrain. Elles traduisent également le travail de correction/de simplification des textes statutaires effectués de concert par l'Administration et les Fédérations de pouvoirs organisateurs.

(2) Ont participé aux travaux :

M. Daif, M. Dupont, Mme Désir, Mme Fassiaux-Looten, Mme Trotta

M. Borsus, M. Crucke (Président), M. Gosuin, M. Mouyard, M. Neven

M. Reinkin, M. Saint-Amand

M. Elsen, Mme de Groote

Ont assisté aux travaux :

Mme Bertieaux, Mme Goffinet : membres du Parlement

Mme Simonet, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

M. Belleflamme, directeur de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Corbier, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Naif, expert du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

Le présent projet de décret modifie également une série de textes anciens pour les ajuster aux décrets adoptés lors de ces dernières années.

Ainsi, plusieurs textes, tel que l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut des enseignants, sont adaptés afin de se conformer à l'esprit du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection qui a fait des inspecteurs un corps inter-réseaux avec des missions qui s'inscrivent dans une logique inter-réseaux.

Par ailleurs, le présent projet de décret instaure le licenciement sans préavis pour faute grave des membres du personnel désignés à titre temporaire ou en qualité de temporaires prioritaires ou protégés. Pareille mesure permet de rétablir d'une part, une égalité entre les réseaux et d'autre part, de combler une lacune statutaire. En effet, pour l'heure, seul le licenciement moyennant préavis est prévu par le statut.

Le projet de décret stabilise dans leurs emplois les derniers correspondants-comptables temporaires qui occupent cette fonction depuis de nombreuses années.

Il permettra également, dans le cadre de l'encadrement différencié, de subventionner les membres du personnel porteurs de titres jugés suffisants du groupe A qui souhaitent exercer le métier de surveillant-éducateur au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire.

Toujours dans le cadre de l'encadrement différencié, sans nécessairement étendre le nombre de nominations de puériculteurs, le présent projet permet aux puériculteurs désignés sur la base des moyens de l'encadrement différencié de valoriser les jours prestés dans le classement interzonal propre aux puériculteurs. Cette solution permettra d'assurer une stricte égalité entre les différentes catégories de puériculteurs.

Le présent texte met également les règles applicables au niveau du secteur de l'enseignement de la Communauté française en conformité avec le Traité de Rome afin de rendre admissibles des services prestés dans une institution d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ce projet a également pour objectif d'apporter des modifications techniques à certaines dispositions statutaires applicables aux membres du personnel de l'Enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

En matière d'enseignement obligatoire, la ministre fait remarquer aux commissaires que ce projet de décret adapte le dispositif d'inscription (Chapitre X). Les modifications proposées font, comme ils ont pu le lire dans le rapport de la CIRI, suite :

- aux réunions de la CIRI du 21/09/2010 et du 15/10/2010 qui ont été principalement consacrées à une évaluation technique de la mise en œuvre du décret en vue d'en tirer des enseignements quant aux adaptations techniques à apporter au décret et aux circulaires de mise en œuvre ;
- à la réunion du 19/11/2010 essentiellement consacrée à l'approbation de la liste des adaptations proposées.

Les modifications proposées visent donc à améliorer la mise en œuvre pratique des modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire. Ces propositions découlent des réflexions menées au sein de la CIRI, au cours des réunions visées ci-dessus et consacrées à l'évaluation de la première mise en œuvre pratique du décret.

Les propositions d'adaptation faisant consensus.

Les principaux objectifs poursuivis par les modifications proposées visent notamment à :

- 1° ce que le document servant d'accusé de réception du FUI comporte tous les éléments nécessaires à la détermination de l'indice composite et à la détermination d'éventuelles priorités :
 - domicile pris en compte pour la pondération du critère « proximité relative domicile – école primaire d'origine » ;
 - domicile pris en compte pour la pondération du critère « « proximité relative domicile – école secondaire » et pour la détermination de l'ISE du quartier d'origine ;
 - implantation primaire d'origine ;
 - caractère ISEF ou non de l'implantation d'origine ;
 - poursuite ou non de l'immersion dans la langue de l'immersion pratiquée depuis la 3^{ème} primaire au moins ;
 - date d'inscription dans l'école primaire d'origine ;
 - éventuelles priorités invoquées ;
- 2° déterminer le caractère complet ou incomplet d'une école sur base de sa situation à l'issue de la période d'inscription relative à la rentrée scolaire suivante ;

- 3° accélérer le processus itératif d'optimisation des préférences par la CIRI en considérant que le volet confidentiel reprenant jusque 10 écoles classées dans l'ordre des préférences est un véritable mandat que les parents confient à la CIRI, à savoir les rapprocher autant que possible de leur 1^{ère} préférence, sans devoir les interroger chaque fois que leur situation s'améliore. La seule exception concerne le moment de la communication par la CIRI du classement obtenu après optimisation des préférences. En effet, lorsque la CIRI communique aux parents le résultat de l'optimisation, les parents dont l'enfant n'a pas obtenu sa 1^{ère} préférence, ont 10 jours ouvrables scolaires⁽³⁾ pour éventuellement se désister des listes d'attente de certaines écoles reprises sur le volet confidentiel. En outre, sauf mention contraire expresse, une inscription dans une école reprise sur le volet confidentiel est réputée correspondre à une préférence supérieure à une demande d'inscription actée au-delà de la période d'inscription ;
- 4° éviter que des élèves soient en ordre utile dans plusieurs écoles. A cette fin :
 - que ce soit pendant la période d'inscription, ou après celle-ci, l'inscription se fait toujours sous le même numéro de formulaire ;
 - personne ne pourra s'inscrire durant la période où la CIRI traite les demandes des élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite directement par l'école de 1^{ère} préférence ;
 - il sera impossible de s'inscrire en ordre utile dans une école quand on est déjà en ordre utile dans une autre école ;
- 5° ne pas pénaliser les élèves issus de l'enseignement spécialisé en ne considérant pour la « proximité relative domicile – école primaire d'origine » que les écoles d'enseignement spécialisé du réseau concerné organisant le même type ;
- 6° libérer plus rapidement les places occupées par les élèves qui n'ont pas obtenu leur CEB et n'ont pas introduit de recours contre cette décision en établissant un lien entre le numéro du formulaire d'inscription et les résultats des élèves au CEB ;
- 7° préciser que dans l'école où ils déposent leur formulaire unique, les élèves qui se voient attribuer un indice composite moyen par l'école gardent ce même indice lors du classement par la CIRI dans cette même école ;
- 8° alléger le travail des directions du fondamental et de l'Administration en ne transmettant

⁽³⁾ Il est à noter que suite à la consultation des fédérations de parents et à leur demande, le délai a été porté de 7 à dix jours.

plus les formulaires sous enveloppe fermée et en ne créant, concernant l'enseignement spécialisé, des formulaires que pour les élèves de « maturité 4 » que le Conseil de classe prévoit de présenter au CEB. De même, l'Administration n'émettra plus de formulaires à destination des élèves scolarisés à domicile que pour autant qu'ils en fassent la demande ;

- 9° fixer des modalités minimales d'invocation de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure devant la CIRI. Ces demandes devront être motivées et adressées par courrier recommandé à la CIRI dans les dix jours ouvrables après communication du classement par cette dernière. On envisage également la survenance de nouvelles circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure qui se produiraient après le délai des 10 jours ouvrables scolaires suivant la réception du courrier de la CIRI informant du classement. Il est également précisé que la CIRI se réunit jusqu'au dernier jour du mois d'août pour statuer sur les cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Si des demandes survenaient au-delà, elles pourraient être traitées au sein de la CIRI par voie électronique.
- 10° Préciser que les listes d'attente doivent être respectées jusqu'au bout et habiliter la CIRI à sortir des listes d'attente tout élève qui occupe une place en ordre utile, que cette place en ordre utile soit le résultat du processus d'optimisation continu mis en œuvre par la CIRI ou le résultat d'une inscription à partir du 1er jour de la 3ème semaine suivant les vacances de printemps.

En ce qui concerne l'encadrement différencié (chapitre XX), à l'exception d'une disposition visant à ne pas permettre via ce dispositif d'encadrement différencié, d'augmenter le cadre des puéricultrices nommées, les mesures visent essentiellement à intégrer dans diverses échéances (élaboration, approbation, évaluation du Plan général d'action d'encadrement différencié (PGAED) et évaluation du dispositif par la Commission de pilotage), le fait que l'octroi des moyens a été finalement phasé sur une année scolaire de plus qu'initialement prévu.

En matière d'enseignement spécialisé, le présent projet de décret modifie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé notamment pour faciliter l'organisation de l'intégration de certains élèves de l'enseignement spécialisé dans un établissement d'enseignement ordinaire.

Ce projet permet la double comptabilisation des élèves qui participent à un projet d'intégration.

Temporaire et ce, afin de permettre aux CPMS ordinaires ou mixtes de comptabiliser et de mieux accompagner les élèves en intégration temporaire fréquentant l'enseignement ordinaire.

Enfin, en matière de promotion sociale, le présent projet aligne la durée du mandat des membres de la Commission de concertation sur celle du Conseil supérieur de promotion sociale, allège les démarches et modalités qui concernent les demandes de correspondance des titres entre l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement de plein exercice et, à la suite du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, supprime le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Il s'agit ici de quelques mesures contenues dans ce projet de décret parmi bien d'autres mesures techniques, correctrices ou de simplification administrative.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux entame la discussion générale et constate, à son regret, que pour la deuxième fois en six semaines, le Gouvernement dépose un projet de décret « fourre-tout ». Elle estime que cette action gouvernementale est en contradiction avec le caractère ambitieux, mais non hiérarchisé, de la déclaration de politique communautaire (DPC). Toutefois, elle déclare d'ores et déjà que certaines modifications prévues dans ce projet de décret obtiendront le soutien du groupe M.R

Concernant la forme, Mme Bertieaux regrette que le délai octroyé pour analyser ce projet de décret soit limité. Et d'ajouter qu'il est extrêmement difficile d'effectuer un travail sérieux et optimal dans un délai si court. En outre, elle signale avoir reçu par courriel, à la date du 24 janvier, six amendements de la majorité. Elle estime qu'il aurait fallu plus de temps pour effectuer un travail pertinent, et pour se rendre compte de la portée de ces amendements dans ce projet de décret complexe. C'est pourquoi elle déclare ne pas vouloir signer ces amendements et, par ce fait, elle entend ne pas cautionner un travail qui est effectué dans la précipitation.

Mme Bertieaux explique qu'au niveau de son groupe, ce projet de décret est parvenu le jeudi 20 janvier dans l'après midi, alors qu'une circulaire (n°3418) avait déjà été envoyée dans les écoles le 18 janvier 2011 annonçant que ce projet de décret (n°161 (2010-2011)) était déjà soumis au Parlement.

Elle s'insurge qu'un autre document aurait été

soumis aux membres de la CIRI annonçant que ce projet de décret serait analysé en Commission de l'Education ce mardi 25 janvier 2011. D'autant, tient-elle à rappeler, qu'à la Conférence des Présidents du 20 janvier 2011, aucune décision n'avait été prise étant donné qu'aucun document n'était encore parvenu au Parlement.

Mme Bertieaux reconnaît qu'il peut y avoir urgence, surtout lorsqu'il faut prévenir les directions d'écoles et les différents services du nouveau fonctionnement des inscriptions prévu dans ce projet de décret. Toutefois, elle estime qu'il ne faut pas mettre « la charrue avant les bœufs » et demande que la procédure parlementaire soit respectée.

Mme Bertieaux tient à rappeler les problèmes de fond qui persistent au niveau de la mise en œuvre du « décret inscription ». Elle rappelle que la commission de l'Education avait refusé d'entendre certains directeurs d'établissements travaillant en immersion. Elle ajoute que les promesses faites par M. Elsen sur l'apprentissage des langues en Communauté française, étaient un leurre afin de ne pas entendre le mécontentement des directeurs en immersion. Toutefois, elle tient à préciser que son groupe (MR) a entendu les directeurs de ces écoles afin de voir clair sur une série de problèmes concrets qui devraient être réglés, selon elle, dans un nouveau projet de décret. Néanmoins, elle constate à son regret que le présent projet de décret n'apporte aucune solution pour les écoles qui pratiquent l'immersion et les élèves qui veulent la poursuivre.

Elle rappelle ensuite le problème de « géo-localisation » qui, via le logiciel « Google-Map », place des écoles au milieu de chaussées et des maisons au milieu de champs. Elle rappelle que le groupe MR avait demandé, en vain, de tester le logiciel de « géo-localisation » en public en y associant le Parlement. En outre, elle rappelle que plusieurs mémorandums de parents ont témoigné du dysfonctionnement de ce logiciel. Enfin, elle tient à rappeler qu'une proposition de résolution avait été déposée pour que puissent être testés, à titre préventif d'autres logiciels de « géo-localisation » dont le seul but était de voir si d'autres logiciels n'étaient pas plus opérationnels.

Mme Bertieaux regrette en outre que l'on fasse semblant de ne pas avoir entendu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, quand bien même celui-ci octroie un délai d'une année à la ministre afin de modifier le décret originel des inscriptions. Par conséquent, Mme Bertieaux se demande dans quelle mesure la non adaptation du décret ne sera pas le siège de nouvelles erreurs. Elle demande à quelle échéance Mme la ministre adaptera l'article

du « décret inscription » demandé par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Enfin, Mme Bertieaux estime que ce projet de décret complexe n'est pas orienté dans une démarche d'amélioration mais plutôt dans une démarche de simplification.

M. Elsen explique que l'enjeu de ce type de projet de décret est de choisir les bonnes modalités pour le faire évoluer au bénéfice des familles et des élèves tout en ayant le pragmatisme nécessaire, mais également le respect des acteurs de terrain qui ont travaillé à mettre en œuvre les dispositions. En conséquence, toute la difficulté est de pouvoir amener les acteurs de terrain, et plus particulièrement les responsables d'établissements, à mettre en œuvre les dispositions. C'est pourquoi M. Elsen rappelle que, dans la circulaire, il a été stipulé que toutes les modifications annoncées l'étaient sous réserve de l'adoption du projet de décret qui est analysé aujourd'hui en Commission du 25 janvier 2011. Il ajoute qu'à titre personnel et au nom du groupe Cdh, il ne pense pas que cette circulaire manque de respect vis-à-vis du Parlement.

Concernant le fond de ce projet de décret, M. Elsen explique que certaines dispositions ont pour objectif de corriger des erreurs techniques, mais aussi d'améliorer des dispositifs décrets, telles que les dispositions concernant les modalités d'inscription ou encore celles qui consacrent les fonctions importantes de puéricultrice et d'éducateur dans le fondamental.

Il tient à signaler que les remarques qui concernent les modalités d'inscriptions ne font que traduire ce qui a été convenu de façon unanime par les membres composant la CIRI. Il demande de ne pas confondre entre d'une part, les recommandations techniques que les membres de la CIRI ont mis sur la table et qui trouvent une réponse dans ce projet de décret et d'autre part, l'évaluation prévue par le décret, qui est effectuée tous les deux ans sous l'égide du Comité de Pilotage.

Pour revenir sur l'intervention de Mme Bertieaux, M. Elsen répète que la Commission a décidé d'effectuer un débat sur l'apprentissage des langues en Communauté française. Il ajoute que le calendrier prévoyait, dans un premier temps, d'entendre l'Inspecteur général coordinateur, M. Roger Godet et, dans un second temps, de poursuivre une réflexion plus large sur l'apprentissage des langues en y incluant des auditions.

Concernant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, M. Elsen pense que cette dernière a fait une évaluation globalement positive, car il estime que

cet arrêt conforte le dispositif en matière d'inscriptions de manière globale. Enfin, il constate que les différentes recommandations du Conseil d'Etat ont été parfaitement prises en compte dans ce projet de décret.

M. Daif revient sur la critique de Mme Bertieaux qui qualifiait l'action du Gouvernement de gouvernance « fourre tout ». Au contraire, M. Daif se réjouit de l'action du Gouvernement qui tient en considération les différentes remarques provenant des acteurs de terrain qui ont d'ailleurs pour objectif d'améliorer les textes.

A l'instar de M. Elsen, M. Daif constate que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle conforte le dispositif en matière de régulation des inscriptions et de la mixité qui en découle. Il rappelle qu'auparavant, différents établissements scolaires refusaient d'intégrer au sein de leurs murs des élèves provenant de communes défavorisées de Bruxelles. C'est pourquoi, il précise que Mme Arena et M. Dupont s'étaient penchés sur un dispositif qui avait pour objectif d'arrêter ce phénomène de discrimination envers les élèves ISEF.

Il estime qu'avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle on arrive vers la fin de cette problématique en confortant le dispositif actuel. Toutefois, il tient à préciser que la Cour Constitutionnelle a demandé, dans une échéance d'un an, de revoir l'indice qui calcule la distance entre l'école primaire et l'école secondaire. Il pense que le Gouvernement doit bénéficier de ce temps pour pouvoir analyser les conséquences de l'adaptation et de l'amélioration de cette mesure.

Il constate que ce projet de décret vise à adapter le décret originel grâce aux recommandations prises à l'unanimité par la CIRI. A la lecture du rapport de la CIRI, il constate que deux recommandations n'ont pas été prises en compte par le Gouvernement. La première avait été rejetée à la quasi-unanimité des membres de la CIRI et l'autre recommandation constituait un choix pur et simple du Gouvernement de ne pas l'adopter.

Concernant le volet inscriptions de ce projet de décret et au niveau de la mixité, **M. Borsus** dit que la vérité et la réalité ont tout de même leur droit. Il tient à préciser, dans un premier temps, que ce projet de décret consiste en un toilettage juridique, technique, organisationnel à la suite de la décision qui est tombée, mais aussi à la suite des difficultés rencontrées par de nombreux parents. Il ne comprend pas comment l'on peut arriver au constat qu'il y aurait aujourd'hui plus de mixité sociale aujourd'hui grâce aux différents décrets inscriptions ?

M. Borsus estime que le projet de décret qui est analysé aujourd'hui tente simplement de venir en aide à la n-ième version des mécanismes mis en place successivement. Cependant il constate que ce texte ne comporte rien pour faire progresser la mixité sociale. Ce dossier étandard qui avait été proposé par la Ministre Arena au sein de cette Commission, est à ce stade selon M. Borsus, néant. Il constate que le mécanisme mis en place est continuellement ravaudé afin de répondre aux problèmes successifs qu'il occasionne.

Concernant la mixité sociale, il affirme au contraire de M. Daif, que des personnes qui sont dans le milieu de l'enseignement se demandent si la mixité sociale n'a pas régressé à la suite de ce dispositif ? M. Borsus pense que tant qu'il n'y a pas d'évaluation concrète sur la mixité, il ne faut pas s'avancer sur des analyses personnelles.

Enfin, il met en évidence le problème de l'attractivité de certains établissements scolaires et de surcroît, il met en évidence le retard scandaleux des bâtiments scolaires et de leur rénovation ainsi que de l'attractivité de certaines filières qui fera d'ailleurs l'objet d'une interpellation de M. Neven.

M. Reinkin rejoint l'idée de M. Borsus qui consiste à dire que la mixité sociale ne se résoudra pas uniquement avec un décret portant sur la régulation des inscriptions au premier degré du secondaire. Il ajoute que ce constat avait été signalé, alors même que le groupe Ecolo se trouvait dans les bancs de l'opposition. C'est pourquoi M. Reinkin rappelle que le groupe Ecolo soutenait en parallèle la réalisation du décret « encadrement différencié » dans le but de renforcer en parallèle le décret inscription.

Il constate à l'instar de Mme Bertieaux, qu'effectivement, c'est le deuxième décret « fourre-tout » qui est présenté en Commission et qui aborde des modifications techniques. Il ajoute que la circulaire n°3418 qui avait été envoyée aux établissements scolaires dans la semaine du 17 janvier a interpellé son groupe politique et il profite de l'occasion pour demander des éclaircissements à Mme la Ministre à ce sujet.

Concernant, le constat de Mme Bertieaux qui vise à dire que ce projet de décret n'améliorerait rien, **M. Reinkin** pense au contraire que ce texte prévoit des modifications techniques qui ont pour objectif de faciliter les choses. Il pense que ce texte ne règle pas le point qui a été remis en cause par la Cour Constitutionnelle, toutefois, il invite la Ministre à prendre les initiatives pour que le texte soit adapté, en conformité avec l'arrêt de cette même Cour dont le but est d'améliorer le dispositif.

En outre, il estime, à l'instar des autres membres de la majorité, que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle conforte le décret inscription de manière globale mis à part l'article qui pose problème. Il signale que le décret inscription a le mérite de faire en sorte que 95 % des enfants étaient inscrits et, qu'avec l'arrivée d'un texte comme celui-ci, on tente de résoudre les difficultés. Enfin, M. Reinkin constate que les recommandations effectuées par la CIRI ont été reprises dans ce texte.

M. Daif s'adresse à M. Borsus, en lui précisant que ce n'est pas avec ce décret que l'on réussira la mixité sociale. Toutefois, il insiste sur le fait que certaines écoles refusaient des élèves parce qu'ils provenaient de communes défavorisées comme celles de Molenbeek-Saint-Jean. C'est pourquoi, il valorise ce texte qui permet à certains élèves, auparavant discriminés, d'avoir le choix d'intégrer l'établissement qu'ils préfèrent.

M. Neven dit ne jamais avoir été enthousiasmé par le décret inscription. Il estime que ce décret vise à régler des situations plutôt à Bruxelles qu'en Wallonie. En outre, il dit qu'après avoir entendu certaines analyses d'acteurs de terrain, ce décret n'a pas amélioré le processus de régulation des inscriptions mais, au contraire, il a tout compliqué.

M. Neven rappelle que la démocratie est efficace lorsqu'elle est simple et comprise par tout le monde. Cependant, à la lecture de ce texte, il constate que les dix modifications ajoutent de la complexité à ce projet de décret déjà complexe. Il ne manque pas de rappeler que le « décret inscription » sera à nouveau modifié d'après l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

M. Dupont explique d'emblée que c'est « le contrat pour l'école » qui prévoyait de régler la problématique des inscriptions en lui fixant des règles. Il rappelle que l'un des premiers objectifs du « décret inscription » c'est de donner des règles en matière d'inscriptions pour pouvoir mettre en œuvre le « décret mission ». L'objectif annexe à ce décret, selon M. Dupont, consiste à mettre en priorité des élèves provenant d'écoles défavorisées.

En outre, il pense, à l'instar de ses collègues de la majorité, que ce n'est pas avec le seul décret inscription que l'on aboutira à une mixité sociale car celle-ci ne se décrète pas. Le problème selon M. Dupont tient à l'organisation de la ville, de l'habitat, de l'emploi, de la formation, et le décret inscription est un élément particulier qui s'ajoute aux éléments précités.

Il tient à rappeler que toute la réflexion vient du « contrat pour l'école » pour lequel chacun était unanimement enthousiaste quant à son

contenu mais pas quant à sa mise en œuvre. Enfin, il estime que chacun a sa part de responsabilité pour la réalisation de cet objectif, à savoir, les régions, les communes, les services de santé, les services de lutte contre les discriminations, mais aussi l'habitat, car il rappelle la formule qui dit que « sans toit, pas d'emploi » et donc « sans toit, pas d'éducation » également.

Mme Bertieaux tient à rappeler une certaine vérité historique en disant que M. Dupont est arrivé en milieu de chemin pour réceptionner un mauvais décret, réalisé par Mme Arena, qui tentait de régler la procédure des inscriptions.

Elle rappelle avoir entendu au sein de la Commission de l'Éducation au Parlement de la Communauté française, les accents lyriques de Mme Arena et des membres de la majorité vantant le « décret inscription » comme l'instrument majeur de la mixité sociale dans l'école. Elle constate d'une part, que l'on revient à un peu plus de modestie dans la majorité, mais d'autre part, elle regrette qu'il ait fallu quatre années de discussion pour arriver au constat que l'objectif initial de mixité sociale est loin d'être atteint.

Dans la prolongation de ce qu'a dit Mme Bertieaux, **M. Gosuin** souligne l'honnêteté des propos de M. Dupont car il estime que la majorité a essayé de faire croire qu'à partir du « décret inscription », on allait résoudre les problèmes de la mixité sociale. Il précise que jusqu'à l'adoption du « décret inscription » proposé par la Ministre Simonet, l'image qui prévalait c'était, qu'à partir de ce texte, on allait pouvoir décréter et que le problème de mixité serait alors résolu.

Il tient à rappeler que jamais il n'a entendu un groupe politique dire que l'absence de mixité sociale et que la discrimination étaient une bonne chose. Il pense que chacun avec ses valeurs respectives et apports personnels doit être en recherche d'amélioration de la mixité sociale.

A la lecture du rapport de la CIRI, M. Gosuin constate que *de facto* cela n'a pas eu d'impacts sur la mixité sociale. C'est pourquoi, il estime qu'il faudrait identifier les paramètres en concertation avec les régions et la Communauté française pour solutionner le problème. En donnant de faux objectifs ou alors des objectifs trop extravagants, il estime que l'on a culpabilisé un bon nombre de parents dans l'exercice de leur libre choix.

Mme de Groote tient à signaler qu'autant M. Dupont que Mme Simonet, ont répété que l'objectif du décret inscription était de réguler les inscriptions en première année du secondaire et elle estime que cet objectif doit être partagé par l'en-

semble des partis politiques.

Elle pense qu'en régulant d'une meilleure manière les inscriptions, on aura, en particulier à Bruxelles où la situation est critique, une meilleure mixité sociale. Elle précise que la régularisation des inscriptions ne doit pas amener à la ghettoïsation des écoles et au cloisonnement des écoles dites réputées. L'objectif clair du décret en question, c'est qu'à travers la régularisation des inscriptions, soit obtenu par petits pas, notamment avec l'instauration qui prévoit à 20 % d'enfants ISEF d'être prioritaires, qu'on aboutira vers une meilleure mixité. Par ailleurs, à l'instar de M. Dupont, elle dit que la mixité sociale ne se règle pas par décret et met en évidence le réel problème du boom démographique à Bruxelles.

Concernant, les réels avancées du « décret inscription », Mme de Groote dit qu'en analysant l'enquête PISA, elle constate que ce choix a porté ses fruits. Elle explique que les dits très bons élèves sont restés de très bons élèves et qu'on a augmenté les résultats des élèves dits moins bons en lecture. Ceci, dit-elle, prouve qu'on est dans le bon chemin et qu'il faut continuer de travailler dans ce sens là.

Sa deuxième réflexion porte sur l'importance de ce projet de décret. Pour répondre à M. Neven qui dit que l'adoption des modifications rendra plus complexe le texte, Mme de Groote précise que le procédé ne va pas changer pour les parents car les modifications sont destinées aux directeurs d'écoles et à la CIRI.

En outre, elle estime que les modifications visent à simplifier le dispositif, telles que par exemple : ne pas donner automatiquement un formulaire à tous les élèves de l'enseignement spécialisé, ne pas recalculer l'indice moyen pour l'élève reclassé par la CIRI, etc.

Concernant la circulaire n°3418 qui est parvenue, sous réserve de l'adoption du projet de décret, Mme de Groote comprend la réaction des membres de l'opposition. Cependant, elle tient à signaler que, dans ce projet de décret, se trouvent les recommandations du travail effectué par la CIRI qui ont été dégagées unanimement. Cette circulaire, selon Mme de Groote, devait, pour des raisons de délai, anticiper la semaine de carnaval suite à laquelle commence le processus des inscriptions.

M. Neven s'aligne aux propos de M. Dupont qui disait que le problème de la mixité scolaire dépassait le monde de l'enseignement et rappelle, à l'instar des ses collègues du MR, que l'objectif initial était présenté de manière plus ambitieuse et qu'aujourd'hui la modestie a repris ses droits.

S'adressant à Mme de Groote, M. Neven dit être au courant que ces modifications s'adressent d'avantage à la CIRI et aux établissements scolaires qu'aux parents d'élèves. Toutefois, il n'empêche que se sont les parents qui, en bout de course font l'objet de toutes les délibérations qui sont prises au sein de cette Commission. Il ajoute que, lorsqu'on est parent d'élève, on doit pouvoir connaître les règles du jeu qui malheureusement deviennent selon lui de plus en plus compliquées. Enfin, il ajoute qu'il ne critique pas les dispositions dans le fond mais dans leur nombre car elles ajoutent de la complexité au décret initial.

3 Réponse de Mme la ministre Simonet

Mme la Ministre se réjouit à l'idée que Mme Bertiaux approuve certaines modifications qui se trouvent dans ce projet de décret. Cependant, Mme la Ministre ne comprend pas l'agacement de Mme Bertiaux concernant l'arrivée de ce deuxième projet de décret « fourre-tout ». Mme la Ministre souligne que ce projet de décret est le résultat d'une façon de procéder qui consiste à travailler en concertation avec les acteurs de terrain qui émettent des remarques. Elle précise que plusieurs remarques sont parvenues de l'administration qui a pointé des améliorations, mais aussi les Pouvoirs organisateurs qui ont introduit des demandes. Elle ajoute ne pas vouloir attendre qu'il y ait suffisamment d'articles pour modifier thématiquement les différentes compétences en fin de la législature. Elle estime que les acteurs de terrain ont pointé des améliorations qui sont très techniques mais qui ont une importance pour les acteurs de terrain concernés (les puéricultrices, les comptables,...).

En effet, elle estime que la forme des décrets « fourre-tout » n'est pas nécessairement confortable, cependant, elle permet de conforter le travail de terrain ainsi que leurs attentes afin de leur donner une réponse.

Concernant la circulaire n°3418 du 18 janvier 2011, il est stipulé qu'un décret est soumis au Parlement de la Communauté française et elle atteste que le projet de décret avait également été envoyé au service du Parlement le 18 janvier 2011.

En outre, dans cette circulaire, il est stipulé que sous réserve de modifications, ce texte serait adopté. Son objectif, c'est de pouvoir avancer afin que les établissements scolaires puissent prendre connaissance des modifications prévues dans la circulaire. Elle tient à préciser que cette circulaire prend en compte toutes les décisions du décret inscription de l'année 2010 et ajoute les dix modifi-

cations présentes dans ce projet de décret analysé en Commission le 25 janvier 2011.

Pour répondre à Mme Bertieaux concernant le document qui est soumis à la CIRI, Mme la Ministre dit qu'aucun document n'a été soumis à la CIRI mais qu'il s'agit plutôt d'un document de travail qui n'est toujours pas publié et qui a pour objectif d'expliquer aux parents comment inscrire les enfants en première année du secondaire. Ce projet de document a été soumis à l'avis des associations de parents avant d'être avalisé. A la suite de cette concertation avec les associations de parents, Mme la Ministre dit qu'une série de modifications ont été apportées à ce projet de document.

Concernant la mixité, Mme la Ministre dit que chacun a sa propre vision de ce que peut être ou ce que doit être la mixité. Elle rappelle que personne n'a soutenu qu'un décret en matière d'inscription pourrait résoudre tous les problèmes de l'enseignement. Le décret inscription selon Mme la Ministre, avait plusieurs objectifs : Celui de permettre l'inscription de manière sereine dans les écoles, celui de la transparence, de l'égalité et du libre choix des parents, et enfin, l'objectif qui essaie de donner un coup de pouce à la mixité pour autant qu'il y ait des demandes. C'est pourquoi, il est prévu d'octroyer une priorité aux 20 % d'élèves ISEF.

En outre, Mme la Ministre dit que cette volonté d'introduire de la mixité ne date pas du décret inscription réalisé par Mme Arena, mais par celui réalisé par M. Dupont. Elle précise que dans le décret de Mme Arena on ne parle pas de mixité au sens strict mais on impose une date qui permettait de mettre en place une transparence, avant laquelle personne ne pouvait s'inscrire. L'objectif premier était de créer de la transparence de l'égalité de traitement et dès lors, une forme de mixité qui donnait la possibilité à tous les élèves de s'inscrire dans l'école de leur choix.

Mme la Ministre rappelle que la volonté de mettre une date avant laquelle on ne pouvait pas s'inscrire provenait d'un Gouvernement dans lequel faisait partie le groupe MR et il s'agissait d'une note d'orientation proposée sous le Gouvernement arc-en-ciel et intitulée « sauver Rosetta sans assassiner Mozart ». C'est dans cette note que la proposition de fixer une date pour le début des inscriptions est apparue et c'est ce qui a été fait dans le décret de la Ministre Arena. Mme la Ministre dit que ce premier décret donnait un coup de pouce à la mixité sociale de manière indirecte alors que le décret de M. Dupont ainsi que le sien, le font de manière directe en imposant un pourcentage pour autant qu'il y ait suffisamment de candidats.

Concernant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, Mme la Ministre explique que cette Cour a validé les coefficients permettant le calcul de l'indice composite, les critères de distances, le principe de la distance à vol d'oiseau, le libre choix philosophique, la pondération favorable de 1.18 pour l'immersion, la méthode de départage des *ex aequo*, à savoir tout le système. Cet arrêt a annulé une seule disposition qui est le critère de distance de 4 km entre l'école primaire et l'école secondaire.

Mme la Ministre dit que la Cour précise que la prise en compte d'un critère lié à la distance entre deux écoles fréquentées est légitime comme les autres, et qu'il est nécessaire à l'équilibre de l'ensemble du système. Cependant, il faudrait selon la Cour, renforcer davantage l'importance de ce critère. La Cour octroie un délai pour effectuer cette modification qui devrait avoir lieu avant la date du 31 décembre 2011 de telle sorte que tout le monde soit bien informé de cette modification et du renforcement de ce critère.

Concernant les dix modifications, Mme la Ministre dit que ces modifications souvent techniques font l'unanimité de l'ensemble des membres qui compose la CIRI. Ces modifications ne modifient certainement pas le comportement des parents et, par conséquent, le procédé d'inscriptions reste inchangé pour les parents qui devront procéder comme l'an dernier. Enfin, elle précise que d'autres améliorations pourraient suivre, comme par exemple, des logiciels pouvant améliorer la précision. Elle rappelle que le décret prévoit qu'un rapport soit effectué par la CIRI annuellement, mais aussi, une analyse de la Commission de Pilotage dont les résultats diront si des modifications ou non doivent être apportées au décret.

Mme Bertieaux reprend la parole et dans un premier temps, elle souhaite prendre connaissance du document de travail pour lequel les associations de parents ont donné leur avis. Dans un second temps, elle dit être scandalisée par la façon dont Mme la Ministre essaie de réécrire l'histoire des différents décrets-inscriptions. Elle conçoit bien que la majorité se rapproche des remarques qui ont été faites de manière successive par son groupe politique depuis quatre ans. Cependant, elle refuse l'explication de Mme la Ministre Simonet qui prétend que le décret inscription de Mme Arena ne prévoyait pas de mixité sociale. Mme Bertieaux dit qu'une date avait effectivement été fixée au mois de novembre, mais que le problème de Mme Arena c'était le principe des files « premier arrivé, premier inscrit ».

Mme Bertieaux reprend le texte qui avait été

déposé par l'ex-Ministre, Mme Arena, qui disait dans certaines parties de son exposé : « le projet de décret soumis participe par la concrétisation de la priorité neuf du « contrat pour l'école » : non aux écoles ghettos. On sait combien la mixité sociale au sein de nos établissements est aujourd'hui trop faible. Les regroupements des élèves, qu'ils soient choisis mais surtout subis, sont le plus souvent fondés sur des niveaux sociaux économiques et peut-être culturels des élèves » et d'enchaîner « augmenter le taux de mixité sociale constitue dès lors un objectif qui s'inscrit assurément dans la perspective de l'amélioration de la qualité », etc.

Mme Bertieaux dit que d'emblée, Mme Arena a clairement proposé ce texte. Elle préfère ne pas rappeler les passages lyriques de Mme Corbisier-Hagon qui tenait pour ce décret une estime extraordinaire.

En outre, Mme Bertieaux demande à Mme la Ministre de ne pas réécrire la vérité judiciaire sur les différents décrets inscriptions car elle précise que les Cours et Tribunaux n'ont pas validé les décrets successifs. Les rejets successifs sont dus au fait que le processus d'inscriptions était déjà trop avancé et qu'en annulant le dispositif, ils risqueraient de nuire à des enfants qui étaient déjà inscrits dans des écoles.

4 Discussion des articles

CHAPITRE PREMIER – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

M. Gosuin demande, pour information, si cet article vaut également pour les périodes prestées dans les autres communautés du pays, en intra-belge. Il constate que l'on voit bien les problèmes qui visent la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne mais il demande si, en Belgique, persistent des problèmes similaires entre communautés et régions.

Mme la Ministre ne sait pas répondre de manière exhaustive parce que la mesure ne vise pas la demande de M. Gosuin bien qu'elle avoue que celle-ci est connexe. Cependant, elle précise que dans d'autres domaines en intra-belge, il n'est pas rare de rencontrer certaines difficultés et à cet égard, des contacts ont déjà été pris avec son homologue flamand Pascal Smet.

Toutefois, elle invite M. Gosuin à lui poser une question orale ou écrite à ce sujet.

CHAPITRE II - Disposition modifiant la loi du 1er avril 1960 relative aux centres

psychomédico-Sociaux.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE III - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Un amendement n°1 est déposé par MM Daif, Reinkin et Mme de Groote. Il est libellé comme suit :

Art. 4

Il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite auprès du Ministre. Cette réclamation est introduite par lettre recommandée. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel, est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Gouvernement statue dès réception de l'avis.»

Justification

Le présent amendement donne la possibilité au membre du personnel désigné à titre temporaire qui fait l'objet d'un licenciement sans préavis pour faute grave d'introduire une réclamation contre cette décision de licenciement.

Cette disposition permettra au Gouvernement de réformer ou de confirmer sa décision de licenciement après avoir reçu l'éclairage complémentaire de la chambre des recours.

L'amendement proposé s'inspire du recours prévu à l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel

directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Précisons encore que les délais prévus pour que la chambre de recours remette son avis et que le Gouvernement prenne sa décision sont des délais d'ordre.

Considérant la gravité de la sanction de licenciement sans préavis pour faute grave, le présent amendement entend donc octroyer une possibilité de réclamation similaire à ce qui existe en cas de licenciement moyennant préavis.

M. Neven demande si seules les écoles qui dépendent de la Communauté française sont concernées par cet article ?

Mme la Ministre répond par l'affirmative.

Un amendement n°2 est déposé par **MM Daif, Reinkin et Mme de Groote**. Il est libellé comme suit :

Art. 7

Il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite auprès du Ministre. Cette réclamation est introduite par lettre recommandée. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel, est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Gouvernement statue dès réception de l'avis.»

Justification

Le présent amendement donne la possibilité au membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire ou protégé qui fait l'objet d'un

licenciement sans préavis pour faute grave d'introduire une réclamation contre cette décision de licenciement.

Cette disposition permettra au Gouvernement de réformer ou de confirmer sa décision de licenciement avoir reçu l'éclairage complémentaire de la chambre des recours.

L'amendement proposé s'inspire du recours prévu à l'article 43 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Précisons encore que les délais prévus pour que la chambre de recours remette son avis et que le Gouvernement prenne sa décision sont des délais d'ordre.

Considérant la gravité de la sanction de licenciement sans préavis pour faute grave, le présent amendement entend donc octroyer une possibilité de réclamation similaire à ce qui existe en cas de licenciement moyennant préavis.

A l'article 9, **M. Gosuin** relève un problème d'écriture entre ce que dit le Conseil d'Etat et ce qui est présenté à cet article. Il explique que l'on continue à écrire que tous les membres du personnel qui sont démis d'office et sans préavis de leurs fonctions perdent pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures alors qu'il avait été dit qu'ils perdraient cela pour la fonction qu'ils exerçaient.

Mme la Ministre rétorque que le texte stipule qu'ils perdent pour toutes les fonctions le bénéfice des candidatures introduites pour la fonction qu'ils exerçaient avant.

CHAPITRE IV – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE IV bis – Disposition modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE V – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut

des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE VI - Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire.

M. Neven explique que la fonction d'éducateur dans l'enseignement fondamental n'existe pas pour le moment.

Mme la Ministre dit que, dans le cadre du décret « encadrement différencié », il est prévu que l'on pourra y mettre des moyens, c'est pourquoi cette mesure vise à créer la fonction pour le fondamental.

CHAPITRE VII - Disposition modifiant l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE VIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE IX – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE X – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

M. Mouyard explique que c'est dans ce chapitre qu'il aurait souhaité apercevoir des modifications. Ces modifications concernent une proposition de résolution visant à éliminer certaines contradictions entre le décret dit « inscription » et le décret dit « immersion ».

Il constate que le nombre d'élèves qui sortent plus nombreux chaque année de 6ème primaire et

qui ont effectué leurs études en immersion linguistique augmente chaque année. Cependant, il ne comprend pas pourquoi le « décret inscription » ne donne pas une meilleure priorité aux élèves qui ont étudié en immersion dans le primaire de pouvoir continuer dans une école en immersion en secondaire.

Parmi les modifications qui sont stipulées dans ce projet de décret, il constate qu'il est tenu compte de la spécificité de l'Enseignement spécialisé et de surcroît, il demande s'il ne faut pas profiter de ces multiples modifications pour rajouter une partie de texte au « décret inscription » qui donnerait une spécificité aux élèves ayant suivi leurs études dans une école en immersion. L'objectif est qu'ils puissent suivre en secondaire un enseignement en immersion de manière prioritaire.

Mme la Ministre se rappelle du dépôt de la proposition de résolution de M. Mouyard qui a été déposée le 15 septembre 2010. Elle dit que cette proposition a été relayée par un des membres de la CIRI, mais n'a pas été retenue. En outre, elle estime qu'un coup de pouce est donné aux élèves qui ont suivi leurs primaires en immersion en leur attribuant un coefficient de 1,18 dans le calcul de l'indice composite, dont ils sont les seuls à bénéficier.

Dans le rapport de la CIRI, elle rappelle qu'une analyse statistique démontre que sur les 341 élèves qui avaient fait l'immersion en primaire et qui avaient bénéficié du coefficient d'1,18, il y en a 334 qui ont eu leur première préférence en immersion, 3 qui ont eu leur deuxième préférence et 2 qui ont eu leur deuxième préférence hors immersion, 1 qui est en ordre utile hors immersion et un autre qui s'est désisté. Ceci tend à démontrer l'efficacité de ce coefficient de 1,18.

M. Mouyard entend bien les explications de la Mme la Ministre, toutefois, il pense que dans l'avenir, le nombre d'élèves qui suivront ce type d'enseignement dépassera celui des 341 élèves aujourd'hui. Il ne pense pas qu'à ce moment-là le coefficient 1,18 suffira à faire en sorte que la spécificité de l'immersion pour le choix de l'école soit prise en compte.

Il rappelle que dans le « décret immersion », il existait la possibilité pour des établissements de faire un accord de partenariat entre une école primaire et une école secondaire qui pratiquent l'immersion. Cependant, le décret « inscription » actuel ne permet pas de concrétiser ce partenariat. En outre, il rappelle qu'en ce moment il y a moins de places en immersion en secondaire qu'en primaire, c'est pourquoi il pense qu'il faut laisser de manière prioritaire ces places à des élèves qui ont

effectué leurs études dans une école primaire en immersion.

Mme la Ministre dit que dans le raisonnement de M. Mouyard porte deux questionnements. D'une part, il y a la problématique du manque de places des écoles pratiquant l'immersion et d'autre part, la problématique de l'octroi d'une priorité aux élèves qui ont suivi des études en immersion en primaire, d'une place dans le secondaire.

Mme la Ministre répète que les élèves pratiquant l'immersion bénéficient d'un coefficient d'1,18 qui n'est pas octroyé à d'autres élèves, ce qui constitue déjà un avantage. Dans l'avenir, si plus de 600 élèves sont en immersion, ils bénéficieront également de cet avantage dont ils seront les seuls à bénéficier.

En outre, elle tient à préciser que l'enseignement spécialisé est un enseignement à part alors que l'enseignement en immersion est une méthode pédagogique et que l'on ne peut donc appliquer à l'immersion ce que l'on applique à l'enseignement spécialisé, à savoir, ne considérer pour les enfants qui en sont issus que les seules implantations d'enseignement spécialisé.

M. Neven dit que le problème de l'immersion est une problématique qui dépasse le débat d'aujourd'hui. Il estime qu'il y a une incohérence pédagogique puisqu'il y a beaucoup plus de places en immersion dans le fondamental que dans le secondaire. C'est pourquoi, il pense que ceux qui ont commencé leurs études en primaire en immersion devraient avoir la garantie de pouvoir les poursuivre en secondaire.

M. Mouyard ne comprend pas pourquoi le « décret immersion » prévoit d'effectuer des partenariats entre une école fondamentale et une école secondaire alors que les élèves risqueraient de ne pas pouvoir en bénéficier.

Mme la Ministre répète que le coefficient d'1,18 est déjà un avantage qui est octroyé à ces élèves qui ont suivi leurs études en immersion dans le fondamental.

En outre, Mme la Ministre tient à signaler qu'une correction technique doit être effectuée à l'article 29 modifiant le 79/17 où au §2, alinéa 2, il faut lire « §3, alinéa 4 » au lieu de « §3, alinéa 3 »

CHAPITRE XI – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE XII – Disposition modifiant le

décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE XIII – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE XIV – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

M. Gosuin constate qu'à l'article 40, l'avis du Conseil d'Etat n'est pas suivi. Cet avis stipule très clairement que le décret « doit » définir les missions, la composition, les indemnités ou les rétributions, les règles de fonctionnement du jury. M. Gosuin précise qu'ici, on renvoie à une habilitation donc à un arrêté du Gouvernement.

Mme la ministre dit que le Conseil d'Etat a fait une remarque à ce sujet en matière de délégation. Elle dit que cette délégation au Gouvernement est courante et qu'aucune décision de la section d'administration du Conseil d'Etat n'a jamais conduit à invalider ce type de délégation qui est sans doute assez accessoire et fondamentale.

M. Gosuin rappelle que le Conseil d'Etat ne dit pas qu'il est « préférable », mais qu'il dit que lorsqu'on crée une Commission ou un jury, le décret « doit » en définir la mission, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement.

Mme la Ministre dit qu'une réponse a déjà été effectuée.

CHAPITRE XV - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement Spécialisé.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE XVI- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE XVII– Disposition modifiant le

décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE XVIII - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Ce chapitre n'appelle aucun commentaire.

CHAPITRE XIX - Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Un amendement n°3 est déposé par Mme de Groote, MM. Daif et Reinkin. Il est libellé comme suit :

Art. 57bis

Dans le titre III, Chapitre Ier, il est ajouté une section IIIbis entre les articles 42 et 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs intitulée comme suit :

« Section IIIbis. Du retrait des fonctions supérieures de directeur à titre temporaire »

Justification

La présence de l'article 43 du décret du 2 février 2007 dans la section intitulée « Section III. De l'évaluation formative des directeurs » laisse à penser que l'application de cet article est conditionnée par l'application de la procédure d'évaluation formative des directeurs prévue aux articles 39 et suivants. Or un retrait des fonctions supérieures ne fait pas nécessairement suite à une évaluation négative. Il peut intervenir pour d'autres motifs tenant à l'intérêt de l'enseignement et du bon fonctionnement des établissements d'enseignement, comme le laisse apparaître le commentaire de la disposition dans l'Exposé des motifs du décret du 2 février 2007 : « *Cet article organise la procédure permettant de mettre fin, dans le respect des droits de la défense, aux fonctions d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur. Le délai de 10 jours laissé au Gouvernement pour prendre sa décision est un délai d'ordre, à l'image du délai prévu par l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (statut des personnels du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française)* » ((4)).

Ce faisant, le décret du 2 février 2007

(4) Doc. PCF, sess.2006-2007, n° 339/1, p. 22.

ne faisait que consacrer la compétence que le Conseil d'Etat avait reconnu antérieurement à la concluante en l'absence de texte légal de pouvoir mettre fin en tout temps à l'exercice de fonctions supérieures ((5)).

Il importe donc de faire relever l'article 43 d'une autre section. Il convient de préciser que des dispositions similaires existent pour les enseignants temporaires et les membres du personnel exerçant une fonction de promotion désignés à titre temporaire (articles 28 et 92 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des bâtiments).

CHAPITRE XX – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Un Amendement n°4 est déposé par MM Daif, Elsen et Reinkin. Il est libellé comme suit :

Art. 62bis

A l'article 6 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité sont apportées les modifications suivantes :

1° Le §2, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les périodes restantes visées à l'alinéa 4 sont réparties entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

2° Le §3, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

(5) CE, VAN LINDEN, n° 17.441, du 17 février 1976 ; LEROY, n° 19.553, du 5 avril 1979 ; VANDENHOVE, n° 20.507, du 17 janvier 1980 ; SABAUX, n° 21.244, du 11 juin 1981.

« Les moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 4 sont répartis entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

Justification

Il s'agit de la correction d'erreurs matérielles. La formulation de ces deux alinéas aurait dû être adaptée, pour tenir compte de la création d'une classe 3a et d'une classe 3b (en remplacement de la classe 3) et de l'inégalité des paliers entre les 6 coefficients de classe. La nouvelle formulation indique simplement que dans l'attribution des moyens, chaque élève se voit affecté d'une pondération égale au coefficient de la classe à laquelle il appartient. Dans la pratique, c'est déjà ce qui a été fait pour l'attribution des moyens relatifs à l'année scolaire 2010-2011 aux classes 1, 2, 3a, 3b et 4. Les coefficients de classe ont été considérés comme une pondération attribuée aux élèves en fonction de la classe à laquelle ils appartiennent.

Un Amendement n°5 est déposé par **MM Daif, Elsen et Reinkin**. Il est libellé comme suit :

Art. 62ter

A l'article 7 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° Le §2, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les périodes restantes visées à l'alinéa 4 sont réparties entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

2° Le §3, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 4 sont répartis entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

Justification

Il s'agit de la correction d'erreurs matérielles. La formulation de ces deux alinéas aurait dû être adaptée, pour tenir compte de la création d'une classe 3a et d'une classe 3b (en remplacement de la classe 3) et de l'inégalité des paliers entre les 6 coefficients de classe. La nouvelle formulation indique simplement que dans l'attribution des moyens, chaque élève se voit affecté d'une pondération égale au coefficient de la classe à laquelle il appartient. Dans la pratique, c'est déjà ce qui a été fait pour l'attribution des moyens relatifs à l'année scolaire 2010-2011 aux classes 1, 2, 3a, 3b et 4. Les coefficients de classe ont été considérés comme une pondération attribuée aux élèves en fonction de la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE XXI – Entrée en vigueur.

Un Amendement n°6 est déposé par **MM Daif, Elsen et Reinkin**. Il est libellé comme suit :

Art. 66

L'article 66 du projet de décret portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale est remplacé par ce qui suit :

«Les articles 38, 39, 52, 53, 54, 55, 56, 62 *bis*, 62 *ter* et 64 produisent leurs effets le 1er septembre 2010. »

Justification

Le présent amendement corrige l'entrée en vigueur au 1er septembre 2010 de certaines dispositions contenues dans le présent projet de décret.

La disposition reste inchangée pour ce qui concerne l'entrée en vigueur des articles 38 et 39.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des articles 52, 53, 54, 55 et 64, le présent amendement corrige simplement une erreur matérielle. En effet, faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, certaines dispositions de l'avant-projet de décret ont été retirées du projet de décret. Ce retrait n'a pas été répercuté dans la liste d'articles figurant à l'article 66 du projet de décret. Le commentaire d'article de l'article 66 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il a déjà été modifié en fonction de l'avis rendu par le Conseil d'Etat.

Enfin, le présent amendement fixe au 1er septembre 2010 l'entrée en vigueur des articles 62*bis* et 62 *ter*, tels qu'insérés par les amendements n°4 et 5. Considérant que ces deux dispositions apportent une correction à des erreurs matérielles et que dans la pratique, ces corrections sont déjà appliquées pour l'année scolaire 2010-2011, il est proposé de faire entrer ces dispositions en vigueur en date du 1er septembre 2010.

5 Votes

Les articles 1er à 3 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Un amendement n°1 à l'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 5 et 6 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Un amendement n° 2 à l'article 7 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 8 à 21 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Les articles 22 à 36 sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

Les articles 37 à 39 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 40 est adopté par 9 voix contre 3.

Les articles 41 à 55 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Un amendement n° 3 insérant un article 57bis est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Les articles 58 à 62 sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

Les amendements n° 4 et n° 5 insérant un article 62bis et un article 62ter sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

Les articles 63 à 65 sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

Un amendement n°6 à l'article 66 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Les articles 67 et 68 sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

Le président

M. DAIF

J.-L. CRUCKE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER – Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Article 1er. L'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que complété en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2008 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. – Sont également admissibles les services, repris au présent article, prestés au sein d'une institution d'un Etat membre de l'Union européenne qui correspond à une des institutions visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique. »

CHAPITRE II - Disposition modifiant la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux

Art.2. Dans l'article 2, §1er, 1° et 2° de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psychomédico-sociaux, tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et par le décret du 8 juillet 2010, les mots sont « ou temporaire » sont ajoutés entre les mots « en intégration permanente totale ou partielle » et les mots « à la fois dans la population du centre psycho-médico-social ordinaire et dans le centre psycho-médico-social chargé de la guidance ».

CHAPITRE III - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art.3. Dans l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service

d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que complété par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, 1ère phrase, les mots « ou sur proposition motivée de l'inspecteur compétent » sont abrogés.
- 2° dans l'alinéa 1er, 3ème phrase et dans l'alinéa 3, 4ème phrase, les mots « ou l'inspecteur compétent » sont abrogés.

Art.4. Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un article 28*bis* rédigé comme suit :

« Article 28*bis*.- § 1er. Tout membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le chef d'établissement convoque par lettre recommandée, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au §2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement

estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§4. Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite auprès du Ministre. Cette réclamation est introduite par lettre recommandée. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel, est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Gouvernement statue dès réception de l'avis. »

Art.5. Dans l'article 42, alinéa 1er, 1ère phrase de l'arrêté royal du 22 mars 1969, les mots « ou de l'inspecteur compétent » sont abrogés.

Art.6. Dans l'article 43, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, la 2ème phrase est abrogée.

Art.7. Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il est inséré un article 43^{ter} rédigé comme suit :

« Article 43^{ter}. - § 1er. Tout temporaire prioritaire ou temporaire protégé peut être licencié sans préavis pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement

et définitivement impossible toute collaboration entre le membre du personnel et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le chef d'établissement convoque par lettre recommandée, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou retraités de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

§ 3. Si après l'audition visée au §2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au Gouvernement qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés. Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§4. Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite auprès du Ministre. Cette réclamation est introduite par lettre recommandée. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel, est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Gouvernement statue dès réception de l'avis.»

Art.8. Dans l'article 45, §3, de l'arrêté royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2003, l'alinéa 4 est complété par ce qui suit :

« Cette demande est prise en considération dans un des établissements où le membre du personnel est affecté à titre complémentaire, dès qu'elle est introduite. La prise d'effet n'a toutefois lieu qu'au 1er juillet suivant. »

Art.9. L'article 168 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 7°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.10. L'article 169 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

CHAPITRE IV – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat

Art.11. Dans l'article 4*bis*, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, les mots « ou de l'inspecteur compétent » sont abrogés.

CHAPITRE V – Disposition modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

Art.12. Dans l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, l'article 14, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. - Sont également admissibles les services, repris au § 1er, prestés au sein d'une institution d'un Etat membre de l'Union européenne qui correspond à une des institutions visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique. »

CHAPITRE VI – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art.13. Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est inséré un article 19*ter* rédigé comme suit :

« Article 19*ter*. – En cas de licenciement, les jours de service prestés au cours du stage sont assimilés à des jours de service prestés en qualité de membre du personnel temporaire ».

Art.14 Dans le Chapitre X de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, il est inséré un article 49*bis* rédigé comme suit :

« Art 49*bis*-Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'article 48, 3°, 4°, 5°, 6° ou 49, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. ».

CHAPITRE VII- Disposition modifiant l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire

Art.15. Dans l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'en-

seignement gardien et primaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 juillet 2003, il est inséré après la rubrique « Maître de cours spéciaux (économie domestique) » une rubrique « surveillant-éducateur » rédigée comme suit :

Surveillant-éducateur

Groupe A

- a) Diplôme de conseiller social - Du porteur TR/E
- b) Diplôme de candidat/bachelier (toute orientation) délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi - Du porteur TR/E
- c) Diplôme d'école technique supérieure du 1er degré complété par le certificat de CNTM ou par le CAP - Du porteur TR/E
- d) Diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré - Du porteur TR/E-biennale
- e) Diplôme d'école technique secondaire supérieure ou certificat d'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP - Du porteur TR/E-biennale
- f) Diplôme d'école technique secondaire supérieure ou certificat d'enseignement secondaire supérieur - Du porteur T/E
- g) Brevet d'école professionnelle secondaire complémentaire, complété par 36 mois de services prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat - Du porteur T/E
- h) Brevet d'école professionnelle secondaire supérieure, complété par 36 mois de service prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat - Du porteur T/E
- i) Diplôme de cours techniques secondaires supérieures, complété par 36 mois de services prestés à titre définitif dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat - Du porteur T/E

CHAPITRE VIII - Disposition modifiant l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat

Art.16. L'article 7 de l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat est abrogé.

CHAPITRE IX – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres

psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Art.17. L'article 33 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 33. - Le stagiaire, peut, au cours du stage, être licencié sur proposition motivée par le directeur du centre.

Cette proposition est soumise au stagiaire le jour même où elle est formulée.

Le stagiaire vise et date cette proposition et la restitue dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où elle lui a été remise ».

Art.18. L'article 196 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.19 L'article 197 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2002 et par le décret du 30 avril 2009, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

CHAPITRE X – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

Art.20. Dans l'article 20 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que complété par le décret du 24 juillet 1997 et modifié par le décret par le décret du 3 mars 2004, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les membres effectifs et suppléants de la Commission sont nommés par le Gouvernement

pour un terme de cinq ans renouvelable. »

Art.21 Dans l'article 75 du même décret, tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 3 est abrogé ;
- 2° dans l'alinéa 4, les mots « d'une correspondance ou » sont abrogés.

Art.22. L'article 120 du même décret, tel que complété par le décret du 19 juillet 1991 et par le décret du 4 février 1993 est abrogé.

CHAPITRE XI – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art.23. L'article 79/2, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° une école fondamentale ou primaire spécialisée, toute implantation au sens de l'article 4, § 1er, 3°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé »

Art.24. Dans l'article 79/7 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « susceptible de formuler une demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante » sont remplacés par les mots « inscrit en 6ème année primaire de l'enseignement ordinaire » ;
- 2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « , sous enveloppe fermée », sont supprimés ;
- 3° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Dans l'enseignement spécialisé, sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné communique à l'Administration, pour le 1er décembre au plus tard, la liste des élèves susceptibles d'introduire une demande d'inscription en première année commune du premier degré de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante.
Pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile ou fréquentant un établissement visé

à l'article 3 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et pour tout enfant pour lequel un formulaire n'a pas été émis, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent demander un formulaire conformément au § 5 » ;

- 4° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « de l'élève ou » sont insérés entre les mots « le domicile visé à l'alinéa 1er est le domicile » et « d'un des deux parents » ;
- 5° Dans le paragraphe 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :
« Pour l'application de l'article 79/17, §1er, alinéa 2, 1°, le domicile visé à l'alinéa 2 peut, en outre, être selon le cas, celui de l'élève, d'un de ses deux parents ou du tiers exerçant l'autorité parentale au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine. ».

Art.25. Dans l'article 79/8 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er est complété par les alinéas suivants :
« Après la phase d'enregistrement des demandes d'inscription visée à l'alinéa précédent, aucune autre demande d'inscription ne peut être actée avant le premier jour ouvrable de la 3ème semaine qui suit la fin des vacances de printemps.
Sauf désistement préalable, aucune inscription en ordre utile ne peut être enregistrée pour un élève déjà en ordre utile dans un autre établissement. » ;
- 2° Dans le paragraphe 3, les mots « une copie certifiée par elle de ce formulaire qui tient lieu, pour l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, d'accusé de réception de leur demande d'inscription dans cette école » sont remplacés par les mots « un accusé de réception qui mentionne les données prises en considération pour le classement de l'élève ».

Art.26. Dans l'article 79/9, alinéa 3, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les mots « introduites au moyen du même formulaire unique ou d'un duplicata de celui-ci, sont » sont insérés entre les mots : « Ces demandes, » et les mots « actées dans l'ordre chronologique, ».

Art.27 Dans l'article 79/12, §1er, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sont considérés complets pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'année scolaire pour laquelle lesdites inscriptions sont demandées, les établissements d'enseignement secondaire qui, à la fin de la période d'enregistrement de ces demandes d'inscription ont reçu un nombre de formulaires uniques d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places disponibles. » ;

2° l'alinéa 3, est remplacé un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Sont considérés incomplets pour les inscriptions en 1^{ère} année commune de l'année scolaire considérée, les établissements d'enseignement secondaire autres que ceux visés à l'alinéa 2. »

3° le §2 est abrogé.

Art.28. L'article 79/13, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par la disposition suivante :

« Art.79/13. Dans tout établissement d'enseignement secondaire considéré incomplet en application de l'article 79/12, tous les élèves pour lesquels le formulaire unique d'inscription y a été déposé y sont définitivement en ordre utile. »

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1^{er} adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint. »

Art.29. L'article 79/14, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par la disposition suivante :

Art.79/14. Dans tout établissement d'enseignement secondaire considéré complet en application de l'article 79/12, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement attribue lui-même 80 % des places déclarées, selon la méthode définie dans la sous-section 8 et réserve l'attribution des places restées disponibles à la CIRI.

Dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent, l'établissement visé à l'alinéa 1^{er} adresse à la CIRI, une copie électronique de son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint.

Art.30. Dans l'article 79/17 du même décret,

tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« §2. Lorsque par manque de données, il n'est pas possible de déterminer la valeur de l'indice composite d'un élève, il lui est attribué, pour son classement dans l'établissement visé à l'article 79/8, § 2, alinéa 1^{er}, un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique d'inscription auprès de cet établissement et pour lesquels cette valeur est connue. En cas de classement dans un établissement désigné sur la partie du formulaire unique d'inscription visée à l'article 79/7, § 3, alinéa 4, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qu'elle classe dans chacun de ces établissements et pour lesquels cette valeur est connue » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement spécialisé, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, les écoles fondamentales ou primaires spécialisées, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, organisant un enseignement du même type au sens de l'article 7, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement ordinaire, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, les écoles fondamentales ou primaires, au sens de l'article 79/2, alinéa 1^{er}, 1°, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale ordinaire d'origine. »

Art.31. Dans l'article 79/20 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le chef d'établissement visé à l'article 79/13, alinéa 2 ou à l'article 79/14, alinéa 2, lui adresse la partie distincte et confidentielle du formulaire unique d'inscription des élèves qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'enregistrement des demandes d'inscription »

Art.32. Dans l'article 79/21, § 4, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « sans préjudice du délai prévu à l'article 79/24, § 2, alinéa 2 » sont abrogés ;

2° l'alinéa suivant est ajouté :

« Les établissements dans lesquels une demande d'inscription a été actée après la phase d'enregistrement visée à l'article 79/8, § 1er, sont réputés moins correspondre à ses préférences que ceux désignés durant cette phase d'enregistrement.

Art.33. L'article 79/22 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est complété par les alinéas suivants :

« L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent, s'ils n'ont pas obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur première préférence, d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent pour confirmer ou infirmer les demandes d'inscription introduites conformément à l'article 79/7, § 3. A défaut de réponse dans ce délai, ils sont réputés confirmer ces demandes d'inscription.

Sauf demande expresse contraire adressée à la CIRI, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base sont supprimées dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive. ».

Art.34. Dans l'article 79/23 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, 3°, les mots « la dernière » sont remplacés par le mot « une » ;

2° Les alinéas suivants sont ajoutés :

« Lorsque l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale estiment relever des cas exceptionnels ou de force majeure visés à l'alinéa 1er, 1°, ils introduisent, dans les 10 jours ouvrables scolaires suivant la réception du courrier de la CIRI informant du classement après application du § 2 de l'article 79/21 du présent décret, une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure nouveau surviendrait après le délai prévu par l'alinéa précédent, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale introduisent une demande motivée par lettre recommandée auprès de la CIRI ».

Art.35. Dans l'article 79/24, § 2, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010,

les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « jusqu'à épuisement de celle-ci » sont insérés entre les mots « liste d'attente visée au § 1er » et « . La proposition émane de la CIRI » ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Art.36. Dans le chapitre IX, section 1ère/1, sous-section 9, il est inséré un article 79/24bis rédigé comme suit :

« Article 79/24bis. - A partir du 1er jour ouvrable de l'année scolaire, tout passage en ordre utile entraîne la suppression, par la CIRI, des inscriptions en liste d'attente dans d'autres établissements scolaires, en ce compris lorsque l'inscription en liste d'attente résulte d'une demande d'inscription actée après la phase d'enregistrement visée à l'article 79/8, § 1er conformément à l'article 79/9, alinéa 3. »

Art.37. L'article 79/25 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 18 mars 2010, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. La CIRI se réunit jusqu'au dernier jour ouvrable d'août pour statuer sur les demandes lui adressées sur base de l'article 79/23, alinéas 3 et 4.

Au-delà de cette date et pour statuer sur les demandes lui adressées sur base de l'article 79/23, alinéa 3, la CIRI décide valablement en réunissant ses membres par voie électronique. ».

CHAPITRE XII – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Art.38. Dans l'article 22, § 3, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2001, par le décret du 2 février 2007 et par le décret du 8 mars 2007, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° trois membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de promotion ou de sélection autre que celle prévue au 2° ».

CHAPITRE XIII – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art.39. Dans l'article 57, paragraphe 2, alinéa 2, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié par le décret du 2 février 2007 et par le décret du 8 juillet 2010, les termes « la

condition exigée à l'article 54, 1° » sont remplacés par les termes « les conditions exigées à l'article 54, 1° et 2° »

CHAPITRE XIV – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Art.40 Dans l'article 45, § 2, alinéa 3 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les termes « la condition exigée à l'article 42, 1° » sont remplacés par les termes « les conditions exigées à l'article 42, 1° et 2° ».

CHAPITRE XV – Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement

Art.41 Dans l'article 1er du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, tel que modifié par le décret du 1er juillet 2005, par le décret du 11 mai 2007 et par le décret du 23 janvier 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le paragraphe 3*bis* est abrogé ;
- b) dans le paragraphe 4, alinéa 1er, le point 3 est abrogé ;
- c) dans le paragraphe 5, les alinéas 1er, 2 et 3 sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit :
« Le Gouvernement fixe les conditions d'obtention de ce certificat et les règles de délibération et de fonctionnement du jury.
Le Gouvernement alloue aux membres et Présidents du jury l'indemnité réglementaire pour frais de parcours et de séjour en cas de déplacement, et une allocation pour la participation aux épreuves et aux délibérations. ».
- d) dans le paragraphe 6, le montant « 5 euros » est remplacé par le montant « 25 euros ».

CHAPITRE XVI - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art.42. Dans l'article 4, §2, 16° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au point a), les mots « d'arriération mentale légère » sont remplacés par les mots « de retard mental léger »

- b) au point b) les mots « d'arriération mentale modérée » sont chaque fois remplacés par les mots « de retard mental modéré ».

Art. 43. Dans l'article 46, §4, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots « d'arriération mentale » sont chaque fois remplacés par les mots « de retard mental ».

Art.44. Dans l'article 134 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, les mots « de cet établissement » sont remplacés par les mots « de l'établissement d'enseignement spécialisé » ;
- b) un 5° rédigé comme suit est inséré :
« 5° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire »

Art.45. Dans l'article 137 du même décret, il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cas de circonstances particulières fixées préalablement par le Gouvernement, celui-ci peut déroger à la date fixée à l'alinéa précédent. »

Art.46. Dans l'article 150 du même décret, tel que remplacé par le décret du 5 février 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2° est complété par les mots « de l'enseignement spécialisé » ;
- b) un 5° rédigé comme suit est inséré :
« 5° de l'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire. ».

CHAPITRE XVII - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

Art.47. Dans l'article 62, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « le 1er juillet suivant » sont remplacés par les mots « le 1er septembre suivant ».

Art.48. L'article 169 du même décret est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour

toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.49 L'article 170 du même décret, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.50. L'article 315 du même décret est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 3°, 4°, 5°, 6°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. »

Art.51. L'article 316 du même décret, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, est complété par un second alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui est démis d'office et sans préavis de ses fonctions en application de l'alinéa 1er, 2° ou 4°, perd, pour toutes fonctions, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés pour la fonction qu'il exerçait avant sa démission. ».

Art.52. L'article 342 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, tel que complété par le décret du 21 décembre 2004, est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Les correspondants comptables, qui, au 1er septembre 2010, occupent temporairement un emploi dans cette fonction, et occupent toujours ce même emploi au 31 août 2011 sont nommés à titre définitif à la date du 1er septembre 2010 dans cet emploi et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent leurs attributions avant cette date, pour autant qu'à cette date, ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° être de conduite irréprochable ;

- 3° jouir des droits civils et politiques ;
- 4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18 ;
- 6° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 7° compter au moins sept cent vingt jours de service dans une des fonctions de membre du personnel administratif calculé conformément à l'article 30, § 4 ;
- 8° ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif ;
- 9° occuper un emploi vacant au 1er septembre 2010 au plus tard et qui est toujours vacant au 1er septembre 2011. »

CHAPITRE XVIII – Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art.53. Dans l'article 28 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, tel que complété par le décret du 2 juin 2006 et par le décret du 13 décembre 2007 et modifié par le décret du 26 mars 2009, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au paragraphe 1er, l'alinéa 7 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :
« - Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; »
- 2° Au paragraphe 2, l'alinéa 6 est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :
« - Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; »

3° Au paragraphe 3, *littera* b, alinéa 4, est ajouté un troisième tiret rédigé comme suit :

« - Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ; ».

CHAPITRE XIX - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art.54. Dans l'article 1er du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2009, les mots « et le puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité » sont insérés au sein du tiret « Puériculteur contractuel » après les termes « dans le cadre des articles 24, 34, 44 ».

Art.55 Dans le titre 3, chapitre 3, section 2, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, il est inséré une Sous-section V intitulée « Du puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre de l'encadrement différencié » composée d'un article 24 *bis* rédigé comme suit :

« Article 24*bis*.-L'engagement d'un puériculteur désigné par application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité se fait dans le respect des règles de priorité fixées à l'article 28, § 1er du décret du 12 mai 2004.

Cet engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Art.56. Dans le titre 3, chapitre 3, section 3, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établis-

sements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, il est inséré une Sous-section V intitulée « Du puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre de l'encadrement différencié » composée d'un article 34 *bis* rédigé comme suit :

« Article 34*bis*.-L'engagement d'un puériculteur désigné par application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité se fait dans le respect des règles de priorité fixées à l'article 28, § 2 du décret du 12 mai 2004.

Cet engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Art.57. Dans le titre 3, chapitre 3, section 4, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, il est inséré une Sous-section V intitulée « Du puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre de l'encadrement différencié » composée d'un article 44 *bis* rédigé comme suit :

« Article 44 *bis*.-L'engagement d'un puériculteur désigné par application du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité se fait dans le respect des règles de priorité fixées à l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004.

Cet engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

CHAPITRE XX - Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Art.58. Dans l'article 37, §1er, alinéa 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2007, le 2° est abrogé.

Art. 59. Dans le titre III, Chapitre Ier, il est ajouté une section III*bis* entre les articles 42 et 43 du décret du 2 février 2007 précité : « Section III*bis*. Du retrait des fonctions supérieures de directeur à titre temporaire »

Art.60. Dans l'article 83, § 3, du décret du 2 février 2007 précité, les mots « de son » sont rem-

placés par le mot « du ».

Art.61. Dans l'article 87, alinéa 1er, du décret du 2 février 2007 précité, les mots « et 14 » sont remplacés par les mots « , 14 et 15 ».

Art.62. Dans le tableau I annexé au décret du 2 février 2007 précité, les mots « plein exercice » sont chaque fois remplacés par les mots « plein exercice ou en alternance ».

Art.63. Dans le tableau II annexé au décret du 2 février 2007 précité, les mots « plein exercice » sont chaque fois remplacés par les mots « plein exercice ou en alternance ».

CHAPITRE XXI – Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Art.64. Dans l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié par le décret du 8 juillet 2010, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans l'alinéa 7, les mots « à l'exception des implantations relevant des classes 13 à 20 qui seraient dans ce cas et pour lesquelles l'ensemble de la population scolaire est réputée appartenir à la classe la plus favorable. » sont insérés entre les mots « dont le coefficient est le plus favorable » et les mots « Le cas échéant » ;
- 2° Dans le dernier alinéa, les mots « et non bénéficiaires » sont insérés entre les mots « de l'enseignement secondaire bénéficiaires » et les mots « de l'encadrement différencié ».

Art. 65. A l'article 6 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le §2, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :
« Les périodes restantes visées à l'alinéa 4 sont réparties entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15

janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

- 2° Le §3, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 4 sont répartis entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

Art. 66A l'article 7 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le §2, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les périodes restantes visées à l'alinéa 4 sont réparties entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

- 2° Le §3, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 4 sont répartis entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

Art.67. Dans l'article 8 du même décret, tel que modifié par le décret du 8 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 30 septembre 2010, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2011 » ;
- 2° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante :
« Toutefois le PGAED élaboré au plus tard pour le 30 juin 2011 définit pour une durée

de quatre ans les objectifs et les actions précitées. » ;

- 3° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8 § 1er, 5ème alinéa » sont insérés avant les mots « Dans l'enseignement fondamental » ;
- 4° dans le § 2, alinéa 1er, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2011, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2012 ».

Art.68 Dans l'article 9, § 1er, alinéa 2, 4° du même décret, tel que modifié par le décret du 8 juillet 2010, les termes « et au 7° » sont insérés entre les termes « visés au 5° » et les termes « du précédent alinéa ».

Art.69 Dans l'article 17, alinéa 3, du même décret, les mots « au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par « pour la première fois au plus tard le 30 juin 2013 »

CHAPITRE XXII – Entrée en vigueur

Art.70. Les articles 39, 40, 53, 54, 55, 56, 57, 65, 66 et 68 produisent leurs effets le 1er septembre 2010.

Art.71. L'article 24 3° produit ses effets le 1er décembre 2010.

Art.72. L'article 41, b), produit ses effets le 1er janvier 2008.